

(Article 42) l'emploi des forces que ce Membre se sera engagé à mettre à la disposition du Conseil de Sécurité, conformément à l'un ou à plusieurs des accords spéciaux prévus au paragraphe 5 ci-dessus (Article 43).

Parlant en marge de cet amendement, à la réunion du 10 mai du Comité des Mesures Coercitives le Très Honorable W. L. Mackenzie King déclara :

L'objet du présent amendement est manifeste. Il porte qu'il y aura consultation réelle entre le Conseil de Sécurité et un Membre non représenté au Conseil avant que ce Membre soit tenu de dépêcher en dehors de son territoire des forces qu'il se serait engagé à mettre à la disposition du Conseil en vertu des accords militaires prévus au paragraphe 5. Il semble certain qu'il devra, en réalité, y avoir consultation, et nous sommes d'avis qu'on devrait inclure dans la Charte elle-même une disposition rendant la consultation obligatoire.

Le pouvoir que les Propositions accorderaient au Conseil de Sécurité d'enjoindre à tous les Membres de participer à l'imposition de sanctions,—d'ordre militaire, économique et diplomatique,—soulève des problèmes particulièrement difficiles dans le cas des pays secondaires ayant de vastes intérêts internationaux. Il est probable que, si l'on doit imposer des sanctions contre un agresseur, on aura besoin de la collaboration active de certains Etats non représentés au Conseil de Sécurité. Qu'on me permette de mettre en contraste la situation des grandes Puissances et celle des pays secondaires ayant des intérêts dans le monde entier. Chaque grande Puissance pourra non seulement participer pleinement à l'examen du différend dès le début, mais elle pourra faire obstacle à toute décision d'imposer des sanctions, même si elle ne rencontre aucun appui à cet égard dans le Conseil de Sécurité. La Charte demande à tous les autres Membres de l'Organisation de s'engager à mettre à exécution toute décision du Conseil de Sécurité, y compris les décisions qui pourraient les obliger à envoyer au combat les forces qu'ils sont censés mettre à la disposition du Conseil, y compris également les décisions qui pourraient compromettre leur vie économique. Le Conseil pourrait sommer n'importe quel Membre de se conformer à ces décisions, et il n'existe aucune assurance que le Membre en cause serait consulté au lieu d'être sommé tout simplement d'agir dans le sens indiqué. Je suis sûr qu'il serait nécessaire, en pratique, de consulter le Membre qu'on voudrait amener à prendre de sérieuses mesures coercitives. Par conséquent, l'amendement proposé par la Délégation canadienne n'apporterait aucun retard à l'action coercitive, étant donné qu'il ne vise qu'à inclure dans la Charte une démarche qui s'imposerait probablement de toute façon. A moins que la Charte ne reconnaisse de quelque façon la nécessité de la consultation, il sera beaucoup plus difficile, dans nombre de pays autres que les grandes Puissances, d'obtenir l'appui public au moment de la ratification de la Charte.

Cette question se rattache étroitement, cela va sans dire, à celle des accords militaires que tous les Etats-Membres seraient censés conclure le plus tôt possible. Peut-on raisonnablement demander à un Etat non assuré d'un siège au Conseil de Sécurité de placer à la disposition du Conseil un contingent important de ses forces armées? Non, à moins qu'il ne sache qu'il aura son mot à dire quant à l'emploi qu'on fera de ses forces. Il est probable, on en conviendra, que l'adoption de l'amendement que j'ai proposé sera de nature à accroître considérablement les forces que les pays autres que les grandes Puissances mettront à la disposition du Conseil pour fins de sanctions militaires. Je considère donc que cet amendement renforce l'autorité du Conseil en lui assurant un plus large appui. Je n'ai pas besoin de dire qu'aucune proposition émanant de la Délégation canadienne ne vise à entraîner un geste susceptible d'amoinrir la contribution que le Canada ou tout autre pays dans une situation analogue serait censé apporter en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de la Charte.